

**ALPES MARITIMES
COMMUNE DE DRAP
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 127/2018

OBJET : Ressources Humaines : Don de jours pour enfant gravement malade et proches aidants:

L'an deux mille dix-huit, le quatre du mois de décembre à 19 heures

le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **Robert NARDELLI**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 novembre 2018.

PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / Philippe MINEUR / Serge DIGANI / Catherine DINI / Charles BEVACQUA / Nathalie DIGANI / Sophie ESPOSITO / Delphine BOLLARO / Christine DECORDIER / Martine DUNOYER DE SEGONZAC / Gracienne DODAIN / Marc LEROY / Jean-Luc CAMBRA / Eddie DEGIOVANNI / véronique PINAI / Jérémy GIBELLIN

PROCURATIONS : Jean-Christophe à Serge DIGANI / Françoise DAMILANO à Catherine DINI.

ABSENT : Pierre VESTRI / Jean-Yves LESSATINI / Régine RODRIGUEZ / Mélanie MORINI / Sonia CHAKROUNI / Taoufik FATFOUTA / Guy GRANIER.

Secrétaire de séance : Romain BIANCHI

La loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 a introduit un nouveau dispositif dans le Code du Travail (article L. 1225-65-1).

Cette loi dite loi « Mathys », permet aux salariés d'offrir des jours de repos à un collègue dont l'enfant souffre d'une maladie ou d'un handicap grave, ou des conséquences d'un accident grave, pour lui donner ainsi du temps à consacrer à son enfant malade.

Depuis le 13 février 2018, le législateur a étendu la possibilité du don de jours solidaires à un proche aidant d'une personne gravement malade.

C'est dans ce cadre élargi qu'il est présenté pour approbation au Conseil Municipal ces deux dispositifs ainsi que leurs nouvelles modalités d'application à la Ville de DRAP

I/ LE PRINCIPE DU DON DE JOURS DE REPOS A UN PARENT D'UN ENFANT GRAVEMENT MALADE

A/ LES PRINCIPES

Le **décret n° 2015-580 du 29 mai 2015** relatif au don de jours pour enfant gravement malade ou handicapé a permis sa mise en œuvre aux agents titulaires et contractuels des trois fonctions publiques. Il en pose le cadre.

A sa demande et en accord avec l'employeur, un agent peut renoncer anonymement et sans contrepartie à une partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps (C.E.T.).

Les jours de congés annuels ne peuvent être abandonnés que pour la durée excédant 20 jours ouvrés.

Les jours non épargnés sur un compte épargne temps peuvent être cédés jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis, alors que ceux épargnés sur un compte épargne temps peuvent être abandonnés à tout moment.

Les jours de repos compensateur ne peuvent pas faire l'objet d'un don.

L'agent volontaire pour le don concède ses jours à un autre agent de sa collectivité qui doit assumer la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans, atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Le ou la bénéficiaire garde sa rémunération, son absence étant assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits qu'il ou elle tient de son ancienneté, et il ou elle conserve en outre le bénéfice de tous les avantages qu'il ou elle avait acquis avant le début de sa période d'absence.

Le médecin qui suit l'enfant au titre de la maladie, du handicap ou de l'accident, doit en attester la particulière gravité, ainsi que le caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants, par un certificat médical détaillé.

B/ LA PROCEDURE DU DON DE JOURS POUR UN ENFANT GRAVEMENT MALADE OU ATTEINT D'UN HANDICAP**• L'agent qui souhaite faire un don de jours de repos**

Le service des Ressources Humaines est chargé de gérer cette procédure et pourra notamment organiser le recueil de dons anonymes en fonction des situations dont elle a connaissance.

Un « fonds de solidarité de dons de jours » sera créé et sera crédité des jours qui y ont été versés depuis sa création.

L'agent cédant des jours de repos signifie par écrit à son service gestionnaire ou à l'autorité territoriale dont il relève, le don et le nombre de jours de repos correspondants. Le don devient définitif seulement après accord de l'autorité territoriale (article 3 du décret n°2015-580 du 28 mai 2015).

Dans la pratique, l'agent donateur complète le formulaire de don de jours de repos spécifique de la Ville, en indiquant précisément le type de congés à défalquer et le nombre de jours. Le don est définitif après accord du service des Ressources Humaines.

Une fois le don effectué, l'agent donateur ne peut pas revenir sur sa décision.

Une fois le don validé, le service des Ressources Humaines en informe le donateur et défalque de son solde le nombre de jours cédés pour le verser sur le « fonds de solidarité de dons de jours ».

• L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit au service des Ressources Humaines.

Toutefois, et afin de préserver un équilibre entre ce dispositif et d'autres possibilités prévues par la réglementation comme - le « congé de présence parentale »

- le « congé de solidarité familiale », sera désormais demander à tout agent souhaitant bénéficier du don de jours solidaires que ce soit pour enfant malade ou en tant que proche aidant, de procéder en premier lieu et avant tout recours au dispositif du don, à l'utilisation de son Compte Epargne Temps s'il en possède un.

Une fois, le CET utilisé, la demande de don de jours solidaires sera accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel et établi par le médecin qui suit l'enfant et de toutes autres pièces justifiant la demande (attestations de handicap...).

Le certificat médical devra attester de la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant et devra également préciser la durée prévisible des soins. Ce certificat sera transmis au médecin de la Prévention avec les réserves de la confidentialité qui s'imposent.

La durée d'absence dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à 25 jours par agent et par année civile afin de respecter un équilibre entre agents, et pourra être portée à titre dérogatoire à 30 jours par enfant et par année civile quelle que soit la quotité de travail de l'agent bénéficiaire.

Considérant dans le cas du don pour enfant malade, que le législateur a fixé un plafond maximum de 90 jours par enfant et par année civile pour les situations le nécessitant sur un plan médical.

Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant malade. Le don est fait sous forme de jours entiers quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie (article 4 du décret n° 2015-80 du 28 mai 2015).

Le service des Ressources Humaines informe l'agent demandeur de sa décision dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'avis favorable, une copie de l'accord (décision) est transmise à sa hiérarchie qui ne peut pas s'opposer à l'utilisation des dons de jours de repos, même pour nécessité de service.

A l'issue de la période prévue de soins, l'agent devra fournir un nouveau certificat médical répondant aux mêmes conditions que le précédent.

A la différence des congés annuels, l'absence du service de l'agent bénéficiaire d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs.

Par ailleurs, la durée du congé annuel peut être cumulée consécutivement avec les jours de repos donnés à un agent public parent d'un enfant gravement malade (article 5 du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015).

Les jours de repos accordés à l'agent ne peuvent pas alimenter le compte épargne temps du bénéficiaire et aucune indemnité ne peut être versée en cas de non utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.

Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par le bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'employeur (article 7 du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015) et donc crédité sur le « fonds de solidarité de dons de jours de la Ville de DRAP créé à cet effet.

C- LES MODALITES DE CONTRÔLE DU CONGE PAR LA COLLECTIVITE

L'autorité territoriale peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions requises. Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations (article 6 du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015).

L'agent bénéficiaire cesse de bénéficier du dispositif si sa situation ne répond plus aux critères d'attribution du don solidaire de repos (départ de la collectivité, évolution de l'état de santé du proche...).

D- LA SITUATION DE L'AGENT PUBLIC BENEFICIAIRE

L'agent bénéficiaire d'un ou plusieurs jours de repos conserve la totalité de sa rémunération hors les primes et indemnités non forfaitaires ayant le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif (article 8 du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015).

II/ UNE NOUVELLE LOI POUR LE DON DE JOURS POUR UN PROCHE AIDANT

Ce nouveau dispositif, prévu par la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 est calqué sur celui déjà ouvert au bénéfice des parents d'un enfant gravement malade. Il vient s'ajouter au dispositif déjà existant de congé de proche aidant, non rémunéré celui-ci. Ainsi, un salarié ou un agent public peut, en accord avec son employeur, renoncer anonymement et sans contrepartie à toute ou partie de ses jours de repos non pris au bénéfice d'un collègue qui vient en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une gravité particulière ou présentant un handicap. Cela concerne les employés du secteur privé comme les agents publics civils et militaires.

Cette loi insère un article L.3142-25-1 dans le Code du Travail afin d'octroyer un don de jours de repos non pris au bénéfice d'un proche aidant d'une personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap ces personnes étant celles reconnues à l'article L.3142-16 du Code du travail.

A savoir :

1° Son conjoint ;

2° Son concubin (au sens de l'article 515-8 du Code civil : « Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple »).

3° Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

4° Un ascendant ;

5° Un descendant ;

6° Un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale

7° Un collatéral jusqu'au quatrième degré ;

8° Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

9° Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

L'agent bénéficiaire du don verra sa rémunération maintenue pendant sa période d'absence, qui sera assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de ses droits, et il conservera le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant son absence.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de l'article 1 de la loi du 13 février 2018, aux agents publics civils et militaires.

Toutefois, il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer ce nouveau dispositif aux agents en contrat de droit privé au sein de la commune puisque ces derniers peuvent bénéficier de ce dernier immédiatement, et d'en permettre par ailleurs et par anticipation, le bénéfice aux agents de droits public avec un nombre limité de jours ne pouvant pas excéder ceux définis dans le cadre de don de jours pour enfant malade déjà parus en 2015, et ce, compte tenu de l'entrée en vigueur de la loi depuis le 14 février 2018.

Dans l'attente du nouveau décret à paraître, il est proposé au Conseil Municipal de décider que les jours concernés sont pour l'instant, les congés annuels et les jours épargnés sur un CET. Cependant, concernant les congés annuels, et selon le dispositif de la loi du 13 février 2018, tout agent donateur de la commune, s'agissant des jours de congés annuels, ne pourra renoncer à ces derniers qu'au-delà du 24ème jour ouvrable.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,

VU la loi n°2018-84 du 13 février 2018 permettant le don de jour de repos pour un proche aidant pour les salariés du privé et les agents publics et militaires,

VU le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,

VU L'avis du Comité technique en date du **13 novembre 2018**,

Par cette délibération, il vous est proposé d'adopter le principe de la mise en œuvre du dispositif de don solidaire de jours de repos à la Ville de DRAP, tant en matière de dons pour un enfant gravement malade ou handicapé, que pour un proche aidant, ainsi que la création d'un fonds unique de dons solidaires. A ce titre, les dons du personnel communal seront utilisés indistinctement au titre des deux dispositifs.

AR PREFECTURE

006-210600540-20181204-1272018-DE

Regu le 06/12/2018

Un règlement intérieur détaillé permettra de définir ultérieurement les modalités effectives de mise en application des deux dispositifs dès parution du décret en Conseil d'Etat relatif à l'application du dispositif issu de la loi du 13 février 2018, concernant les agents publics.

Après avoir entendu le rapport de présentation,

Il est proposé au conseil municipal de :

- DECIDER l'application aux agents de la Ville de DRAP des dispositions du décret n° 2015-580 du 29 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade.
- DECIDER de permettre aux agents de la commune relevant d'un contrat de droit privé comme aux agents publics, de bénéficier du nouveau dispositif du don de jour de repos pour un proche aidant issu de la loi n°2018-84 du 13 février 2018,
- DECIDER de désigner les service des Ressources Humaines comme gestionnaire de ce dispositif ainsi que la création d'un « Fonds de solidarité communal pour les dons de jours de repos »,

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 18 Votants : 20 Absents : 7 Pour : 20 Contre : 0 Abstentions : 0

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP
LES JOUR, MOIS ET ANNEE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Robert NARDELLI

Maire de DRAP

**Compte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 05/12/2018
et publication en mairie le : 07/12/2018**